

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010915-251
(200-11-027222-218)

DATE : 22 septembre 2025

DEVANT L'HONORABLE GUY GAGNON, J.C.A.

MARTIN PAKENHAM
APPELANT – intimé
c.

BRESSE SYNDICS INC.
INTIMÉE – syndic

et

SYLVIE MARIER
MISE EN CAUSE – débitrice

et

MACPEK INC.
MISE EN CAUSE – créancière

JUGEMENT

[1] L'appelant Martin Pakenham me demande d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêt de la Cour¹ qui accueille la requête en rejet de son appel du jugement de la Cour supérieure² qui lui-même rejette son appel de la décision de la Registraire de la Cour supérieure³, laquelle déclare que le transfert au nom de l'appelant de la demi-indivise de l'immeuble de la débitrice constitue un paiement préférentiel et rejette en conséquence l'argument de ce dernier selon lequel le délai de déchéance prévu à l'article

¹ *Pakenham c. Bresse Syndics inc.*, 2025 QCCA 1104.

² *Syndic de Marier*, 2025 QCCS 1826.

³ *Marier (Syndic de)*, C.S. Québec, n° 200-11-027222-218, 25 octobre 2024, Me Pelletier (registraire).

1635 C.c.Q. (un an) est celui à l'intérieur duquel l'intimée Bresse Syndics inc. (ci-après le « Syndic ») était tenue de déposer sa demande en annulation. La Registraire a plutôt retenu que les délais de l'article 95 de la *L.F.I.*⁴ sont ceux applicables à ce dossier.

[2] L'appelant désire présenter à la Cour suprême du Canada une demande d'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour au soutien de laquelle il entend plaider que l'article 1635 C.c.Q. doit s'appliquer à la situation de l'espèce. Pour ce faire, il demandera à la plus haute instance du pays de revoir son précédent dans l'arrêt *Gingras c. General Motors Products of Canada Ltd.* (« *Gingras* »)⁵ qui contient notamment cet enseignement : « [l]e recours spécial donné au cas de faillite pour l'annulation de paiements préférentiels a toujours été législativement distinct de l'action paulienne [...]. Il n'y a donc aucune raison de ne pas interpréter littéralement l'art. 1040 C.c. [devenu l'art. 1635 C.c.Q.]. ».

[3] La requête de l'appelant est fondée sur l'article 390 C.p.c., cette même disposition devant être lue en parallèle avec l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*⁶ :

Code de procédure civile

390. L'arrêt est exécutoire immédiatement et il porte intérêt à compter de sa date, sauf mention contraire. Il est mis à exécution, tant pour le principal que pour, le cas échéant, les frais de justice, par le tribunal de première instance.

Cependant, la Cour d'appel ou l'un de ses juges peut, sur demande, ordonner, aux conditions appropriées, d'en suspendre l'exécution, si la partie démontre son intention de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

Loi sur la Cour suprême

65.1 (1) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut, à

Code of Civil Procedure

390. A decision of the Court of Appeal is enforceable immediately and bears interest from the date it is rendered, unless it specifies otherwise. Its execution, as regards both the principal and any legal costs, is carried out by the court of first instance.

However, the Court of Appeal or one of its judges, on an application, may order execution stayed, on appropriate conditions, if the party shows that it intends to bring an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

Supreme Court Act

65.1 (1) The Court, the court appealed from or a judge of either of

⁴ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3.

⁵ *Gingras c. General Motors Products of Canada Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 426.

⁶ *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26.

la demande de la partie qui a signifié et déposé l'avis de la demande d'autorisation d'appel, ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande.

(2) La juridiction inférieure ou un de ses juges, convaincu que la partie qui demande le sursis a l'intention de demander l'autorisation d'appel et que le délai entraînerait un déni de justice, peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) avant la signification et le dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel.

those courts may, on the request of the party who has served and filed a notice of application for leave to appeal, order that proceedings be stayed with respect to the judgment from which leave to appeal is being sought, on the terms deemed appropriate.

(2) The court appealed from or a judge of that court may exercise the power conferred by subsection (1) before the serving and filing of the notice of application for leave to appeal if satisfied that the party seeking the stay intends to apply for leave to appeal and that delay would result in a miscarriage of justice.

[4] La meilleure façon de ne pas trahir l'argumentaire de l'appelant est de reproduire les passages pertinents de sa requête :

5. Que le délai de déchéance d'un an à compter de la nomination du syndic reconnu à l'article 1635 C.c.Q., lequel délai de déchéance doit, *a fortiori*, être soulevé d'office par le Tribunal conformément à l'article 2878 C.c.Q., doit être appliqué à toute procédure pour traitement préférentiel pris en application de l'article 95 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « **LFI** ») par le syndic;

6. Dans le cas qui nous occupe, si les tribunaux avaient appliqué ledit délai, ils auraient dû rejeter l'action pour cette seule raison considérant la péremption du droit d'action du syndic dans le présent dossier rendant l'action du syndic irrecevable à sa face même;

7. La partie appelante entend soumettre à la Cour suprême que cette solution est nécessaire considérant les changements législatifs faits par le législateur fédéral en 2004 par *Loi d'harmonisation n° 2 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2004, c. 25 (ci-après la « **Loi d'harmonisation** ») laquelle prévoit (sic) l'harmonisation des dénominations touchant le traitement préférentiel en matière de faillite avec les termes calqués sur les articles touchant l'action en inopposabilité du *Code civil du Québec*;

8. En effet, la partie appelante entend soumettre à la Cour suprême que cette dernière devrait écarter son arrêt *Gingras* en vertu de plusieurs motifs touchant notamment la Loi d'harmonisation;

[...]

15. Il faut donc revenir au droit civil pour déterminer les modalités d'encadrement d'un tel recours et cela doit forcément nous amener à la lecture des modalités touchant les articles 1631 C.c.Q. et suivants, dans lesquels on prévoit un délai de déchéance d'un an de la nomination du syndic pour prendre action;

[...]

21. Ainsi, le but voulu par le législateur fédéral en 2004 lors de la promulgation de Loi d'harmonisation était de faire en sorte que le recours de l'article 95 LFI pour un syndic suit les mêmes règles que celui de l'action paulienne en droit civil québécois;

22. Ainsi, la décision *Gingras* de la Cour suprême, avec égards, ne représente plus l'état du droit en matière du délai applicable à l'action concernant un traitement préférentiel suivant le changement voulu par le législateur et ne devrait donc plus être suivie;

23. Les termes exprès de la réforme prévue par la Loi d'harmonisation avec au surplus la notion de fédéralisme coopératif en matière d'insolvabilité militent dans le sens d'une application du délai de déchéance d'un an en matière d'action touchant l'article 95 LFI conformément à l'article 1635 C.c.Q.;

[5] Le sursis demandé comporte un aspect inusité, au point d'en faire un cas d'espèce. En effet, la procédure de l'appelant reconnaît que la décision de la Registraire, le jugement de la Cour supérieure et l'arrêt de la Cour sont respectueux de l'arrêt *Gingras*, et donc de la règle du *stare decisis*. Cette réalité explique d'ailleurs le rejet sommaire de l'appel de l'appelant par une formation de la Cour.

[6] Devant moi, l'appelant avance que l'application rigoureuse de la règle du *stare decisis* ne devrait pas le priver de son droit d'inviter la Cour suprême à revoir son précédent dans l'arrêt *Gingras*, et le cas échéant, de moderniser le droit sous ce rapport.

[7] Les critères pour obtenir un sursis d'exécution sont bien connus⁷. L'appel envisagé doit soulever des questions sérieuses, c'est-à-dire ne pas être frivole ni vexatoire⁸. Selon la jurisprudence, il s'agit là d'un critère peu exigeant⁹. L'appelant doit aussi être en mesure de démontrer que le refus de suspendre l'arrêt de la Cour, et par voie de

⁷ *RJR-MacDonald c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p. 329.

⁸ *Pereira c. Commission des Transports du Québec*, 2016 QCCA 765, paragr. 12 (j. Mainville); *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) c. Biondi*, 2016 QCCA 831, paragr. 8-12 (j. Bich).

⁹ *Fondation (Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) c. Poutres Lamellées Leclerc inc.*, 2020 QCCA 569, paragr. 7 (j. Gagné.).

conséquence, son effet sur l'exécution de la décision de la Registraire, va lui occasionner un préjudice grave ou irréparable. Finalement, en cette matière, il faut aussi jauger le poids relatif aux inconvénients et identifier la partie sur laquelle retombera le plus grand préjudice, selon que le sursis est accordé ou pas.

[8] L'appelant reconnaît que la pente s'annonce abrupte. Il qualifie même sa position « [d']audacieuse ». La *Loi d'harmonisation n° 2 du droit fédéral avec le droit civil*¹⁰ et le principe constitutionnel du – fédéralisme coopératif – constitueront les assises de ses prétentions devant la Cour suprême du Canada.

[9] Il ne m'appartient pas de supputer sur la valeur et les chances de succès de cet argumentaire. Cependant, je ne suis pas prêt à conclure d'emblée qu'il est frivole. En réalité, la proposition de l'appelant n'a pas encore été véritablement testée par les tribunaux d'autant plus que toutes les instances concernées se sont repliées sur l'arrêt *Gingras* pour rendre les décisions qui furent les leurs. Or, l'appelant désire justement écarter l'application de cet arrêt en matière de déchéance d'un recours intenté par un syndic pour plutôt privilégier l'application de l'article 1635 C.c.Q.

[10] Tout bien pesé, il me semble plus prudent de laisser le soin à la Cour suprême du Canada d'apprécier la valeur du moyen proposé. Compte tenu du niveau de démonstration peu exigeant rattaché à ce critère, j'estime qu'il est ici satisfait.

[11] Qu'en est-il maintenant du préjudice irréparable? Pour répondre à cette question, il faut se demander si le refus d'accorder le sursis causera un préjudice important à l'appelant qui ne pourra pas être remédié si la Cour suprême du Canada décide d'accueillir son appel.

[12] L'enjeu monétaire de cette affaire, comme précisé par la Cour supérieure, est de 141 570 \$¹¹. Or, l'appelant m'informe que l'immeuble visé par les procédures du Syndic a depuis été vendu et le montant de la vente déposé dans le compte en fidéicommiss de ses avocats.

[13] L'appelant me convainc qu'il subira un préjudice sérieux ou irréparable si l'exécution des ordonnances de la Registraire devait se poursuivre, car celles-ci auront nécessairement pour effet d'entraîner un décaissement des argents déposés en fidéicommiss pour ensuite être remis, de façon inconditionnelle, à la masse des créanciers.

[14] Le préjudice est ici de deux ordres. Le premier vient de l'absence d'un recours vraisemblable contre le Syndic, ses mandataires et officiers qui agiront en toute légalité et avec la bénédiction des tribunaux si, en l'absence d'une ordonnance de sursis, les argents consignés sont remis aux créanciers de la débitrice. Devant un tel scénario,

¹⁰ *Loi d'harmonisation n° 2 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2004, ch. 25.

¹¹ *Syndic de Marier*, 2025 QCCA 1826, paragr. 10.

l'appel à la Cour suprême du Canada pourrait aussi être considéré comme théorique ou dénué d'efficacité, bref sans aucun effet pratique en raison de la distribution des argents aux créanciers de la débitrice.

[15] Il s'agit donc d'un préjudice financier qui ne pourra pas être indemnisé si une ordonnance de sursis n'émane pas¹².

[16] Finalement, il y a la balance des inconvénients. Je rappelle que les montants en jeu sont présentement déposés dans le compte en fidéicommiss des avocats du Syndic. Or, cette partie n'invoque aucun préjudice particulier autre que temporel au motif que la distribution des argents s'en trouve retardée par les procédures d'appel de l'appelant. Un fait demeure toutefois. Si l'appelant devait échouer devant la Cour suprême, les argents destinés aux créanciers demeurent en tout temps sécurisés.

[17] Quant à l'appelant, advenant l'absence de sursis, son principal préjudice, et il est de taille, consiste en l'absence d'un recours facilement identifiable pour ce faire indemniser des argents remis aux créanciers de la faillite.

[18] Je conclus donc que la balance des inconvénients penche nettement en faveur de l'appelant.

[19] Cela dit, je suis d'avis que le fait de détenir les argents dans le compte en fidéicommiss des avocats du Syndic et considérant le consentement de l'appelant à maintenir le *statu quo* durant les procédures devant la Cour suprême du Canada, qu'il s'agit là de conditions de nature à assurer le maintien d'un juste équilibre entre les parties. Les argents étant sécurisés, il n'existe à proprement parler aucune cause de préjudice importante pour les parties durant l'attente du règlement de leur différend devant la plus haute instance du pays.

[20] Pour toutes ces raisons, je suis d'avis d'accueillir la requête en suspension de l'exécution de l'arrêt de la Cour et de ses effets exécutoires sur la décision de la Registraire.

[21] J'entends toutefois ordonner que les argents consignés dans le compte en fidéicommiss des avocats du Syndic le demeurent durant toute la durée des procédures devant la Cour suprême du Canada, à moins que les parties consentent, d'un mutuel accord, à placer ces argents dans un véhicule financier en mesure de produire un certain rendement tout en garantissant à 100 % un remboursement intégral, et ce, à demande.

¹² *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.*, [1987] R.D.J. 503, p. 512.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[22] **ACCUEILLE** la requête, sans frais;

[23] **ORDONNE** qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu le 8 septembre 2025, et par voie de conséquence, à la décision du 25 octobre 2024 rendue par la Registrare Me Laurie-Ann Pelletier;

[24] **DÉCLARE** que ladite ordonnance demeure en vigueur jusqu'à, le cas échéant, l'expiration du délai pour présenter une demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada de l'arrêt de la Cour rendu le 8 septembre 2025 ou jusqu'au jugement de la Cour suprême du Canada refusant l'autorisation d'appeler ou, selon le cas, au jour du désistement de cette demande d'autorisation s'il devait survenir au préalable ou, jusqu'au jour du jugement de la Cour suprême du Canada qui dispose de l'appel projeté ou du désistement de l'appel s'il devait survenir entre-temps;

[25] **ORDONNE** à la partie intimée Bresse Syndics inc. de maintenir dans le compte en fidéicommiss de ses avocats le capital et les intérêts provenant de la vente de la demi-indivise de l'immeuble de la débitrice identifiée dans la décision du 25 octobre 2024 signée par la Registrare Me Laurie-Ann Pelletier, et ce, durant toute la durée de l'une ou l'autre des périodes ci-devant mentionnées;

[26] **PERMET** aux parties, sur accord mutuel, mais toujours sous la responsabilité des avocats de l'intimée Bresse Syndics inc., de convenir d'un véhicule de placement sécuritaire à 100 % des argents détenus en mesure de générer un certain rendement et remboursable sur demande;

[27] **ORDONNE** la suspension des frais de justice devant toutes les instances.

GUY GAGNON, J.C.A.

Me Guillaume Lavoie
Pour l'appelant

Me Louis Carrière
CAIN LAMARRE
Pour l'intimé

Date d'audience : 18 septembre 2025